

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 117

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 106 de M. Savary

-----

**APRÈS L'ARTICLE 11**

- I. - Supprimer l'alinéa 4.
- II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement propose deux modifications à l'amendement de M. Savary qui renforce les obligations pesant sur les motos-taxis.

Le I supprime l'obligation de capacité professionnelle. En effet, la capacité professionnelle ne répond en rien aux motifs de renforcement de sécurité invoqués par l'amendement. La capacité professionnelle permet en effet uniquement de s'assurer d'un bon niveau de connaissance de la réglementation. Si cela est utile, notamment afin de professionnaliser un secteur, c'est également une contrainte forte qui nécessite la mise en place d'écoles de formation agréées. Or le segment du marché des motos-taxis est trop petit pour que la mise en place de telles écoles soit une activité rentable.

Le II supprime l'obligation s'assurance responsabilité civile professionnelle puisque la mesure est déjà prévue à l'alinéa 27 de l'article 8 de la proposition de loi pour l'ensemble des transports particuliers de personnes (taxis, VTC, moto-taxis)